

DECRET N° 96-36 du 8 Février 1996  
portant application de la Loi N°95-015  
du 23 Janvier 1996 définissant les  
règles particulières pour l'élection  
du Président de la République et  
relatif à la désignation des représen-  
tants de la Commission Electorale  
Nationale Autonome (CENA) dans les  
Circonscriptions Administratives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 95-015 du 23 Janvier 1996 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N°95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Janvier 1996 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'article 15 alinéa 4 de la Loi N° 95-015 du 23 Janvier 1996, le nombre des représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargés de superviser la centralisation des résultats au niveau des Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines et de deux (2)!

Article 2.- Toutefois, ce nombre est porté à dix-huit (18) pour la Circonscription Urbaine de Cotonou, six (6) pour la Circonscription Urbaine de Porto-Novo et quatre (4) pour chacune des Circonscriptions Administratives d'Abomey-Calavi, de Banikoara et de Parakou.

Article 3.- Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 8 Février 1996

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouver-  
nementale et de la Défense  
Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la  
Législation,



Me Grâce d'ALMEIDA ADAMON.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECAG-DN 4 MSPR 4 MJL  
4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DGBM-DCOF-DSDV-  
DGTCP-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP  
3 JO 1.-